

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2694

présenté par

M. Castaner, M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 35 DECIES

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Cet accord précise les modalités d'information du salarié sur cette affectation. À défaut de précision dans l'accord, ces conditions et modalités sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les accords d'intéressements devront préciser les modalités d'information des salariés sur l'investissement par défaut de leur intéressement vers le PEE de l'entreprise.

A défaut de précisions dans l'accord, ces modalités d'information, ainsi que les conditions d'investissement dans le PEE (fonds par défaut), seront précisées par décret.

Ces dispositions garantiront l'affectation de l'intéressement et l'information du salarié.